

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 05 OCT. 2017

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par :  
Mmes Laëtitia PETITPAS et Nadine GILLIOCQ  
Tél. : 03.44.06.12.55  
Tél. : 03.44.06.12.69  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriels : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr  
: nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
de groupements à fiscalité propre  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

**Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2018.**

Chaque année, la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement donne lieu à un recensement des données physiques et financières des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Afin d'effectuer ce recensement dans les meilleures conditions, vous trouverez sur le site Internet de la préfecture de l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) rubrique « publications » « publications légales » puis « circulaires » des fiches explicatives relatives aux données fiscales et financières.

**– Les données fiscales et financières –**

Elles sont utilisées pour calculer le coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au rapport entre :

d'une part, les recettes provenant de la TH, de la TFPB, de la TFNB, de la TAFNB, de la CVAE, de la CFE, des IFER, de la TASCOM, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement, ainsi que des montants positifs ou négatifs de DCRTP, GIR perçus ou supportés par l'EPCI minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

et d'autre part, les recettes ci-dessus énumérées perçues ou supportées par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

Les données relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à la redevance d'assainissement, ainsi qu'aux dépenses de transfert ne figurant pas dans les fichiers informatiques dont dispose le ministère, il m'appartient d'en effectuer le recensement.

### **I-Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) :**

Si cette redevance a été perçue en 2016, je vous demande de bien vouloir me communiquer à partir du **compte administratif 2016** :

- le montant total,
- la nature et la répartition le cas échéant (redevance spéciale, redevance générale, redevance camping),
- la ventilation par commune,
- une copie de la délibération s'y rapportant.

### **II-Redevance d'assainissement :**

Ne sont recensés que les montants perçus au titre de l'année 2016 (**compte administratif 2016**) par les communautés d'agglomération, par leurs communes membres ou par un syndicat intercommunal sur le territoire de celles-ci.

Par ailleurs, lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance, le montant qui est éventuellement reversé à l'EPCI en 2017, en général appelé "surtaxe", doit m'être communiqué.

### **III-Les attributions de compensation négatives :**

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée « attribution de compensation négative » à l'EPCI. Dans ce cas, il conviendra pour l'EPCI concerné, de m'en communiquer le montant qui figure au **compte 7321 du compte administratif 2016** avec la répartition par commune.

### **IV-Les dépenses de transfert :**

Les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à FPU doivent être recensées. Aussi, vous voudrez bien me communiquer les montants correspondants aux **comptes 73921 (AC)** - avec la répartition par commune - et **73922 (DSC)** des **comptes administratifs 2016**.

### **V-L'attribution de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) :**

Cette donnée est recensée auprès des EPCI à fiscalité professionnelle de zone. Il conviendra de me communiquer le montant des attributions de compensation pour nuisances environnementales éventuellement versées par votre EPCI au titre de l'**année 2017** :

- soit aux communes membres de la zone de développement éolien (ZDE) ;
- soit aux communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir les informations vous concernant **pour le 06 novembre 2017**, terme de rigueur.

\*  
\*   \*  
\*

### **-Eligibilité en 2018 des communautés de communes à FPU à la bonification prévue à l'article L.5211-29 (II al.4) du CGCT-**

L'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie les conditions d'éligibilité à la bonification précitée. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article **L.5214-23-1** du CGCT sera donc modifié.

Pour être éligible à la bonification, une communauté de communes à FPU doit remplir deux conditions : **une condition démographique inchangée par rapport à l'année antérieure et une condition de compétences modifiée.**

En effet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communautés de communes à FPU devront exercer neuf des douze groupes de compétences listés à l'article L.5214-23-1 du CGCT en plus de la condition démographique pour être éligible à la bonification en 2018.

Attention, il convient de noter que l'appréciation de la compétence exercée par l'entité s'entend par bloc entier. Par exemple, pour la compétence « aménagement de l'espace communautaire », si au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'exercice de la compétence SCOT et schéma de secteur permettait à la communauté de communes d'être éligible à la DGF bonifiée, il n'en sera plus de même à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 si la compétence PLU n'est pas exercée.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, dans le cadre de ce recensement.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



## REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 5211-30 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des métropoles, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF des communautés d'agglomération et des communautés urbaines tant au numérateur qu'au dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si l'EPCI perçoit directement la redevance d'assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.



**TAXE OU REDEVANCE  
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

**- le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (L. 5211-30-III du CGCT)**

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et au dénominateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à l'EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

**- le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et-6 du CGCT)**

Seule la redevance générale prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) ou la taxe (TEOM) perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM	Impact sur l'effort fiscal (EF) des communes	Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF



ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NEGATIVES  
(pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

**I) Dispositif**

L'article L. 5211-30 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à FPU (communautés de communes à FPU, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

**II) Les données à recenser**

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée "attribution de compensation négative" à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Il vous appartient donc de recenser **les attributions de compensation négatives figurant dans les comptes administratifs 2016 des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles et des communautés de communes à FPU (ou à défaut dans les budgets primitifs 2017)**. Je vous rappelle que les attributions de compensation négatives sont en principe imputées au **compte 7321**.

Ce recensement ne concerne **que les EPCI à FPU créés ou issus d'une transformation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016**. En effet, les groupements créés courant 2016 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne disposent pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2016.



## ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR NUISANCES ENVIRONNEMENTALES (ACNE)

L'article 32 de loi de finances rectificatives n°2008-1443 pour 2008 a modifié l'article 1609 *quinquies C* du code général des impôts. Pour les EPCI faisant application du II et II bis de l'article 1609 *quinquies C* du CGI et leurs communes membres, le potentiel fiscal est corrigé des attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) versées par l'EPCI à ses communes membres. Les communes concernées par les ACNE sont les communes membres du groupement dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien. Peuvent également être concernées les communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

### II) Les données à recenser

Il vous est demandé de recenser, par commune, les montants d'ACNE versés par l'EPCI à ses communes membres au titre de l'année 2017.

